

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : Présentation

L'école d'ingénieurs en Sciences Industrielles et Numérique nommée EiSINe est une école d'ingénieurs interne à l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), née de l'évolution de l'IFTS, selon les articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation. Le siège de l'école est à Charleville-Mézières.

Article 2 : Missions

L'EiSINe a pour missions principales :

- La formation initiale d'ingénieurs,
- La formation continue d'ingénieurs, cadres et plus généralement de tout public,
- La recherche en lien avec les laboratoires de l'URCA,
- Le transfert de technologie,
- La coopération internationale,
- La réalisation de cursus de formation délégués par l'URCA : Diplômes d'université, diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master.

TITRE 2 – Organisation administrative de l'école

Article 3 :

L'EiSINe est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Le directeur est assisté par :

- Un directeur adjoint en responsabilité du site de Charleville-Mézières,
- Un directeur adjoint en responsabilité du site de Reims,
- Un directeur adjoint à la formation et la pédagogie,
- Un directeur adjoint au développement des partenariats.

L'école est organisée autour de deux départements : « Matériaux, Procédés, Maintenance » (MPM) en charge du site de Charleville et « Electronique, Electrotechnique, Automatique » (EEA) en charge du site de Reims et comporte une commission académique.

SOUS-TITRE 1 – Le conseil d'école

Article 4 : Composition

Le conseil d'école comprend **30** membres, répartis comme suit :

- 6 professeurs et personnels assimilés,
- 6 autres enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des usagers régulièrement inscrits à l'EiSINe
- 12 personnalités extérieures.

Les 12 personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

***5** représentants des collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Région Grand Est,
- 1 représentant du conseil départemental des Ardennes,
- 1 représentant du conseil départemental de la Marne,
- 1 représentant du Grand Reims,
- 1 représentant d'Ardenne Métropole.

***5** personnalités au titre des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- 2 représentants du milieu professionnel désignés sur proposition des membres élus du conseil,
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes,
- 1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs,
- 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés.

***2** personnalités désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du directeur.

Le président de l'université ou son représentant assiste et participe aux réunions du conseil de l'EiSINe.

Le directeur, les directeurs adjoints, le chef des services administratifs de l'EiSINe s'ils ne sont pas membres du conseil d'école en qualité d'élus, assistent aux séances à titre consultatif.

Article 5 : Modalités électorales - mandats

Les élections des représentants des personnels enseignants, des BIATSS et des usagers, s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

La durée du mandat des représentants des enseignants et des BIATSS est de quatre ans. Les représentants des usagers ont un mandat de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées à parité pour quatre ans.

Article 6 : Perte de la qualité de membre du conseil d'école – vacance

Lorsqu'un membre du conseil de l'EiSINe perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7: Election du président du conseil d'école

Le président du conseil d'école est élu par les membres du conseil pour un mandat de 3 ans, parmi les personnalités extérieures. Le mandat est renouvelable.

Article 8 : Sessions du conseil

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par le directeur de l'EiSINe, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Tout conseiller peut être porteur au maximum de deux procurations. La procuration prévue par les statuts peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil.

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collège.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'école se réunit à nouveau sur convocation de son président dans un délai de 8 jours minimum ou de 15 jours maximum. La présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations

Le président du conseil peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au conseil qu'il juge utile aux débats

Article 9: Prérogatives du conseil d'école

Le conseil d'école vote la stratégie de formation et veille à la synergie enseignement/recherche.

- Il vote le budget de l'EiSINe présenté par la direction ;
- Il détermine les besoins de l'EiSINe en matière de personnel à partir des propositions de la direction ;
- Il donne son avis sur les contrats et les conventions à passer avec les organismes publics ou privés ;
- Il élabore et modifie le règlement des études et le règlement intérieur de l'EiSINe dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université ;
- Il arrête le programme pédagogique de l'école, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;

- Il arrête les modalités d'admission des élèves dans les formations relevant de l'école ainsi que les modalités de contrôle des connaissances dans ces formations, dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université ;
- Il propose au conseil d'administration de l'université les modifications apportées aux statuts de l'EiSINe, dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université.

SOUS-TITRE 2 : la direction de l'école

Article 10 : Désignation

Le directeur est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'école, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il doit être choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Le directeur est assisté de quatre directeurs adjoints :

- Un directeur adjoint en responsabilité du site de Charleville-Mézières, nommé par le directeur sur proposition du département MPM,
- Un directeur adjoint en responsabilité du site de Reims, nommé par le directeur sur proposition du département EEA,
- Un directeur adjoint à la formation et à la pédagogie, nommé par le directeur,
- Un directeur adjoint au développement des partenariats, nommé par le directeur.

Le mandat des directeurs adjoints est de trois ans, renouvelable.

Les mandats, du directeur adjoint à la formation et à la pédagogie ainsi que celui du directeur adjoint au développement des partenariats, sont liés au mandat du directeur.

Les directeurs adjoints sont choisis parmi les enseignants ayant vocation à enseigner dans l'école.

Article 11 : Missions du directeur

Le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de l'EiSINe. En accord avec le président du conseil de l'EiSINe :

- Il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des réunions. Il prépare les délibérations du conseil de l'EiSINe et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction des services et la coordination des différents organes de l'école ;
- Il est de droit ordonnateur secondaire du budget de l'Université de Reims Champagne-Ardenne pour l'exécution du budget propre de l'EiSINe, qu'il propose au conseil ;
- Il propose au président de l'URCA les noms des membres des jurys appelés à siéger à l'EiSINe;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut y être prononcée, s'il émet un avis défavorable motivé ;
- Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du responsable de la formation concernée ;
- Il est pilote du process de Qualité ;

- Il veille à la synergie enseignement/recherche de l'école ;
- Il assure la représentation de l'école.

Article 12 : Missions des directeurs adjoints

Dans le cadre de leur lettre de mission, les directeurs adjoints responsables de site assurent la responsabilité du site de l'école (Charleville-Mézières ou Reims) dont ils sont en charge. En accord avec les orientations définies par le conseil d'école :

Les directeurs adjoints responsables de site représentent le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cadre de sa lettre de mission, le directeur adjoint de la formation et de la pédagogie assure la mise en œuvre des orientations générales de formation de l'école définies par son conseil ainsi que l'amélioration de la vie étudiante.

Dans le cadre de sa lettre de mission Le directeur adjoint au développement des partenariats est en charge des dossiers liés aux relations internationales et au développement des partenariats industriels socio-économiques et universitaires.

Article 13 : Bureau

Le directeur est assisté d'un bureau formé par les directeurs adjoints et le chef des services administratifs. Le bureau élabore la politique stratégique de l'école.

SOUS-TITRE 3 : Commission académique

Article 14 : Rôle et fonctionnement

La commission académique est composée du conseil d'école restreint aux enseignants de grade ad hoc.

Elle vote la répartition des services d'enseignement et les propose au président de l'URCA conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°84- 431 du 6 Juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

Elle est consultée sur l'affectation des postes, les changements de disciplines des postes vacants et de façon générale sur la politique de l'EiSINE concernant les personnels enseignants.

La commission détermine la composition des comités de sélection pour les postes d'enseignants chercheurs et la composition des commissions ad hoc dans le cas de recrutements d'enseignants.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si est présente ou représentée plus de la moitié au moins des membres compétents pour délibérer. Nul membre de la commission ne peut être porteur de plus d'une procuration.

TITRE 3 – Dispositions complémentaires

Article 15: Conseil de perfectionnement

Afin de suivre et d'analyser les évolutions techniques du monde socio-économique et permettre l'adaptation des objectifs pédagogiques, il est créé un conseil de perfectionnement par formation, dont la composition est validée par le conseil d'école dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université.

TITRE 4 – Règlement intérieur et modification des statuts

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'école, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au président de l'URCA.

Article 17 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'EiSINE, par le président du conseil de l'école, ou par, au moins, un tiers des membres du conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Les modifications apportées sont transmises sans délai au président de l'URCA en vue de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.